

SOCIETE NATIONALE FRANCAISE DE GASTRO-ENTEROLOGIE (SNFGE)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/05/2008

I – Recrutement des membres

Article 1^{er}

Les personnes qui désirent adhérer à la SNFGE doivent poser leur candidature auprès du secrétariat général ou toute organisation déléguée par l'Association à n'importe quel moment de l'année. Le secrétariat de l'Association ou toute organisation déléguée par celle-ci vérifie que les candidats remplissent les conditions indiquées dans les statuts. Si c'est le cas, la candidature est présentée au prochain Conseil d'administration qui statuera sur la candidature. La candidature est considérée acceptée si elle obtient deux-tiers au moins des voix des présents ou représentés au CA. En cas de litige, la voix du président compte double. La candidature, une fois acceptée, est considérée rétrospectivement valable pour l'année en cours.

Article 2

Les membres juniors doivent justifier de leur statut tous les ans pour continuer à bénéficier du tarif préférentiel. Ils sont considérés membres nationaux ou internationaux selon qu'ils ont ou non la nationalité française. A la fin de la fonction leur donnant le statut de membres juniors, ils deviennent automatiquement membres nationaux ou internationaux selon leur statut à cette date.

Article 3

Les membres Honoraires ne reçoivent plus la revue officielle de la SNFGE. Ils continuent de recevoir le bulletin de la SNFGE.

Article 4

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis en 3 collèges: collège universitaire (10 membres : professeurs des universités ou maîtres de conférence-praticien hospitalier), collège hospitalier non universitaire (4 membres : praticiens hospitaliers non universitaires sans activité libérale extra-hospitalière) et collège libéral (6 membres ayant une activité libérale extra-hospitalière).

Le Conseil d'Administration peut décider, après un vote à la majorité des deux-tiers, de modifier d'une part le nombre de membres au sein de chaque collège et d'autre part le nombre de membres du Conseil d'Administration, dans les limites indiquées dans les statuts à l'article 5.

Les postes vacants au Conseil d'Administration sont pourvus annuellement par voie d'élection. Les membres éligibles et les électeurs sont les membres nationaux, internationaux, juniors et bienfaiteurs de la Société à jour de leur cotisation. Un appel à candidature est organisé par le Secrétariat Général. Les candidats doivent faire acte de candidature par courrier auprès du Secrétaire Général. L'acte de candidature doit comporter une profession de

foi indiquant les raisons du postulant à se porter candidat et indiquant sa volonté de s'impliquer dans la vie et le développement de la SNFGE. Le vote se fait à bulletin secret par correspondance ou par voie électronique; il est organisé par le Secrétariat Général. Les résultats sont établis par collège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages.

Pour être élus les candidats doivent cependant avoir obtenu la majorité simple des suffrages.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par démission,
- à la fin du mandat,
- après 3 absences non excusables ou entrave au fonctionnement du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la décision nécessite un vote à bulletin secret à la majorité à deux-tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

II – Administration et Fonctionnement

Article 5

La SNFGE organise des réunions scientifiques. Certaines peuvent être consacrées à la présentation de communications libres, éventuellement choisies par un Comité de sélection dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration. Certaines séances, consacrées à l'étude d'un thème particulier, peuvent être organisées – un ou plusieurs coordonnateurs peuvent être désignés par le Conseil d'Administration. Des séances de formation médicale continue peuvent être organisées par la Société ou se dérouler sous son égide. La SNFGE peut organiser ou aider à l'organisation de réunions scientifiques pour d'autres Sociétés Savantes ou tout organisme.

Article 6

Le Conseil d'Administration peut déléguer des représentants pour la représenter auprès des Tutelles, de divers organismes officiels (HAS, AFSSAPS...), d'organismes de Formation Médicale Continue, d'Evaluation des Pratiques Professionnels ou autres.

Article 7

Le Conseil d'Administration peut réunir en Commission spécialisée certains membres de la SNFGE ou des personnalités extérieures compétentes, pour l'étude de sujets bien définis : recherche, enseignement, publications, etc. Ces commissions ne peuvent donner qu'un avis consultatif et leurs travaux doivent être ratifiés par le Conseil d'Administration.

Article 8

La SNFGE finance des aides à la recherche, notamment le Fonds de Recherche et le Fonds d'Aide. Le Fonds de Recherche et le Fonds d'Aide ont une ligne budgétaire propre dans la comptabilité de la SNFGE. L'origine de leurs ressources est en accord avec les statuts de la Société. Les engagements financiers sont effectués après accord du Conseil d'Administration, selon les propositions faites par les jurys des différentes aides à la recherche.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (sauf application d'une autre règle statutaire spécifique).

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 10

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

III – Publications

Article 11

Les principaux travaux de la SNFGE peuvent faire l'objet d'une publication dans « Gastroentérologie Clinique et Biologique » (GCB), organe officiel actuel de la Société, ou toute autre revue appelée à lui succéder comme moyen officiel d'expression, ou sur le site Internet de la SNFGE.

Article 12

Le Conseil d'Administration désigne les membres habilités à assurer, avec le Secrétaire Général, les relations entre l'association et la revue définie à l'article précédent.

IV – Cotisations

Article 13

Chaque membre, à l'exception des membres Honoraires et des membres d'Honneur, paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 14

Les membres cotisants bénéficient de l'abonnement à la revue qui est l'organe officiel d'expression de la Société et éventuellement à d'autres revues qui auraient conclu un accord avec elle.

Article 15

Les cotisations doivent être réglées au Trésorier de l'Association dans les trois mois qui suivent la date du premier appel. Au-delà, toute cotisation non versée peut faire l'objet d'une majoration dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. L'abonnement à l'organe officiel d'expression de la Société ou aux autres revues ayant conclu un accord avec la SNFGE est suspendu en l'absence de règlement de la cotisation à la fin de l'année.

V – Délégation de Pouvoir

Article 16

Le Président peut, s'il le désire, déléguer ses pouvoirs, en particulier en ce qui concerne les convocations du Conseil d'Administration et l'ordonnancement des dépenses, soit au Secrétaire Général, soit à l'un des Secrétaires Généraux adjoints. Il devra simultanément en informer le Conseil d'Administration.

VI – Modifications au règlement

Article 17

Les modifications au règlement ne peuvent être présentées que sur proposition du Conseil d'Administration. Leur adoption requiert la majorité des deux tiers au moins des membres votants de l'Assemblée Générale.